Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/26 IV-COM

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00933 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 8 juillet 2024,

comparant par Maître Régis Santini, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Gross & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David Gross, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)) en paiement de la facture du 2 mai 2022 pour le montant principal de 23.987,58 euros, émise pour des travaux de vernissage et d'étanchéité, effectués pour le compte de la société anonyme SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE1.)) sur le chantier dénommé « ADRESSE3.) et B ».

Par exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2023, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner à lui payer le montant de 23.987,48 euros, majoré des intérêts conventionnels à hauteur de 1,5 % par mois et d'une indemnité forfaitaire de 20%, tels que mentionnés sur la facture litigieuse, sinon des intérêts au taux directeur de la banque centrale européenne, majorés de la marge, à partir du trentième jour suivant la date de réception de la facture litigieuse, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts tels que prévus par la loi du 29 mars 2010 sur les délais de paiement et intérêts de retard, le tout jusqu'à solde.

La société SOCIETE3.) a encore demandé de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 euros, à augmenter des intérêts à compter de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de remboursement de frais d'avocat.

Elle a finalement requis une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros.

La société SOCIETE1.) s'est opposée à la demande et a demandé reconventionnellement le paiement d'une indemnité de procédure.

Par jugement du 19 avril 2024, le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 23.987,48 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1,5 % par mois, à compter de la date d'échéance de la facture du 2 mai 2022, le tout jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a encore été condamnée à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 4.797,50 euros à titre d'indemnité forfaitaire de 20%.

La demande de la société SOCIETE3.) en remboursement de frais d'avocat a été rejetée.

Les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure ont également été rejetées.

Du jugement du 19 avril 2024, lui signifié en date du 3 juin 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 8 juillet 2024.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à être déchargée de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance.

Elle demande de voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE3.) demande de confirmer le jugement en ce la société SOCIETE1.) a été condamnée à lui payer le montant de 23.987,48 euros, avec les intérêts de retard conventionnels au taux de 1,5 % par mois, à compter de la date d'échéance de la facture du 2 mai 2022, jusqu'à solde, et le montant de 4.797,50 euros à titre de clause pénale.

Elle interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer les frais d'avocat du montant de 2.917 euros.

Elle demande encore, par réformation du jugement entrepris, qu'il soit fait droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour la première instance.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris pour avoir appliqué la théorie de la facture acceptée.

En l'espèce, les parties seraient liées par un marché forfaitaire impliquant un plan stable et un prix forfaitaire.

Il ne s'agirait dès lors pas d'une vente, mais d'un contrat d'entreprise.

La société SOCIETE3.) aurait eu l'obligation de fournir des prestations exemptes de défauts et conformes aux règles de l'art et aux stipulations du contrat.

Les parties auraient été en désaccord sur les prestations fournies et le solde restant à payer.

En vertu des règles régissant la charge de la preuve, il appartiendrait à la société SOCIETE3.) de prouver que la société SOCIETE1.) a l'obligation de payer la facture litigieuse.

Dans le cas des contrats d'entreprise, en présence de contestations au sujet de la réalisation des prestations facturées, et contrairement à ce qui a été retenu par le jugement entrepris, il incomberait à l'entrepreneur de rapporter la preuve « *tant de la nécessité des sommes facturées que de la corrélation de ces sommes à l'importance des prestations prétendument commandées et effectuées* ».

En l'espèce, les travaux n'auraient jamais été réceptionnés de sorte que la preuve de leur achèvement ferait défaut.

La société SOCIETE3.) soutient que c'est à bon droit que les juges de première instance ont fait application du principe de la facture acceptée, la société SOCIETE1.) n'ayant pas contesté la facture litigieuse endéans le bref délai.

La société SOCIETE1.) resterait en défaut de renverser la présomption d'acceptation pesant sur elle, étant donné qu'elle ne rapporterait pas la preuve que les prestations fournies seraient entachées de vices et malfaçons.

En ce qui concerne son appel incident, la société SOCIETE3.) fait valoir que c'est à tort que les juges de première instance ont rejeté ses demandes en remboursement de frais d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure.

Dans ses conclusions du 10 février 2025, la société SOCIETE1.) dit avoir été contrainte de mettre la société SOCIETE3.) en demeure en date du 7 janvier 2025, afin qu'elle intervienne sur le chantier.

Cette mise en demeure ferait état de plusieurs problèmes liés à des infiltrations d'eau et engagerait la responsabilité de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) aurait été mise en demeure de régler les problèmes en date du 7 janvier 2025, mais ne serait pas intervenue, de sorte que les problèmes d'infiltrations d'eau persisteraient.

La société SOCIETE3.) réplique à ce sujet qu'elle a donné suite à la mise en demeure du 7 janvier 2025.

Elle se serait rendue sur place pour procéder à un examen de la situation en présence du représentant de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE3.) affirme que malgré le fait que les problèmes d'infiltrations ne lui étaient pas imputables, le problème a été réglé.

Appréciation de la Cour d'appel

Les juges de première instance ont correctement appliqué le principe de la facture acceptée à la facture litigieuse.

En effet, aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

En l'espèce, il s'agit d'un contrat de prestation de service.

L'argument avancé par la société SOCIETE1.) relatif au fait qu'il s'agissait d'un marché à forfait n'est d'aucune pertinence.

Ainsi, il est admis pour tous les contrats de prestation de service que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.), qui ne conteste pas avoir réceptionné la facture litigieuse, a émis des contestations endéans le bref délai à l'encontre de ladite facture.

La société SOCIETE1.) est dès lors présumée avoir accepté la facture litigieuse et, tel que retenu par les juges de première instance, il lui appartient de rapporter la preuve positive que la créance de la société SOCIETE3.) est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE1.), il lui appartient de rapporter cette preuve en présence de l'acceptation de la facture litigieuse.

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE3.) de ne pas avoir terminé ses prestations et fait état d'infiltrations d'eau.

Elle verse au débat de nombreux courriers ayant trait au chantier « ALIAS1.) ».

Or, il est admis en cause que la facture litigieuse a trait au chantier « ADRESSE4.) A et B », de sorte que les courriers versés ne sont d'aucune pertinence pour la solution du présent litige.

Quant à la mise en demeure du 7 janvier 2025 à laquelle la société SOCIETE1.) se réfère, il y a lieu de noter que cette seule mise en demeure ne rapporte nullement la preuve que les travaux effectués par la société SOCIETE3.) sur le chantier concerné sont affectés de vices et malfaçons.

A cela s'ajoute qu'en s'opposant au paiement de la facture litigieuse en invoquant des malfaçons, la société SOCIETE1.) soulève en fait le moyen de l'exception d'inexécution.

Or, en l'absence de toute demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel subi, les prétendus manquements, même à les supposer établis, ne suffisent pas pour s'opposer au paiement de la facture litigieuse.

En effet et tel que souligné par les juges de première instance, l'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Il ressort de tout ce qui précède que la société SOCIETE1.) n'a pas renversé la présomption d'acceptation de la facture litigieuse.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris pour avoir dit la demande de la société SOCIETE3.) fondée pour le montant de 23.987,48 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1,5 % par mois à compter de la date de l'échéance de la facture jusqu'à solde, et pour avoir fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) en obtention du montant de 4.797,50 euros à titre de clause pénale.

En instance d'appel, la société SOCIETE3.) verse des demandes de provision et leur preuve de paiement à l'appui de sa demande en obtention du remboursement des frais d'avocat.

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable.

Conformément aux principes de la responsabilité civile, il appartient au demandeur d'établir la faute de son adversaire, la réalité de son préjudice et le lien causal entre le comportement fautif et le préjudice.

Les frais exposés par la société SOCIETE3.) dans le cadre de l'exercice de l'action en justice, sont directement liés au comportement fautif de la société SOCIETE1.), qui a commis une faute en s'opposant injustement au règlement de la facture litigieuse.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention du remboursement des frais d'avocat pour la première instance.

La demande de la société SOCIETE3.) en remboursement des frais d'avocat est à déclarer fondée pour le montant de 2.917 euros pour les deux instances sur base des pièces versées au dossier.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure ni pour la première instance ni pour l'instance d'appel.

En effet, la société SOCIETE3.) qui s'est vu allouer le montant de 2.917 euros à titre de remboursement de frais d'avocat, reste en défaut de préciser quels autres frais, non compris dans les dépens, elle aurait exposé et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris pour avoir rejeté la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et de la débouter de sa demande afférente pour l'instance d'appel.

Au vu du résultat du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 2.917 euros à titre de remboursement de frais d'honoraires pour les deux instances,

déboute les parties respectives de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.